



**N° 19.02
EVOLUTION DISPOSITIF
TICKET RESTAURANT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le bureau dûment convoqué le 17 janvier 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion.

Notre collectivité adhère depuis 2011 au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère.

Par délibération du 11 octobre 2017, vous avez adhéré au contrat passé par le Centre de Gestion de l'Isère avec UP/Chèque Déjeuner à compter du 01/01/2018.

Pour faire suite aux demandes du personnel, il est proposé d'étendre l'attribution des titres restaurant aux personnels non titulaires (hors contrats saisonniers), suite à l'avis favorable du comité technique sur ce dossier.

Vu l'avis du comité technique du 22.01.2019.

Il est proposé de modifier le règlement interne comme suit :

ARTICLE 1 - Prestataire

*La collectivité a signé une convention avec le Centre de Gestion de l'Isère. Le prestataire retenu par le centre de gestion est au 1^{er} février 2018 le groupe **Chèque Déjeuner**. Ce prestataire évolue selon les appels d'offre du CDG.*

ARTICLE 2 - Valeur du titre restaurant

La valeur faciale du titre restaurant est de 7,00 euros.

La part prise en charge par la collectivité est de 4,20 euros, soit le taux de participation maximum de 60%.

La part restant due par l'agent est de 2,80 euros.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de titres restaurant les agents du Syndicat Mixte Nord Dauphiné suivants :

- *Agents stagiaires*
- *Agents titulaires*
- *Agents non titulaires (CDI, et CDD, à l'exclusion des agents saisonniers).*

Il est précisé à l'article 5 Paiement des titres restaurant que : L'agent percevra pour la première fois des titres restaurant au titre du premier mois d'activité à la fin du 2nd mois travaillé.

Les autres clauses du règlement restent inchangées.

Il est proposé aux élus :

1. D'étendre le bénéfice des tickets restaurants à compter du 1^{er} janvier 2019 aux contractuels non titulaires (hors contrats saisonniers).
2. D'autoriser le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 23 janvier 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

